



1 Place de la Mairie
86160 CHAMPAGNE SAINT-HILAIRE
Tél : 05.49.37.30.91

Courriel : contact@champagne-saint-hilaire.fr

ARRÊTÉ

Autorisant la destruction de pigeons

Le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Vienne, notamment ses articles 26 et 120 donnant latitude aux Maires pour lutter contre la prolifération de certains animaux causant des nuisances et notamment les pigeons ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024/CAB/080 du 23 février 2024 règlementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Considérant les dégâts importants causés par les pigeons stationnant en grand nombre dans les zones urbanisées de la commune et causant des dégradations aux bâtiments ;

Considérant les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le tireur nommé ci-dessous est autorisé à procéder à la régulation de la population de pigeons dont la prolifération constitue une calamité sur le territoire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire :

- Monsieur Jean VUZÉ.

Article 2 – Cette régulation sera effectuée par les opérations de tir à l'école publique André Léo et dans l'église et ses abords.

Le tireur désigné ci-dessus devra être porteur du permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance de chasse.

Les règles de sécurité liées à l'usage des armes à feu devront être respectées, notamment celles fixées par l'arrêté susvisé 2024/CAB/080 du 23 février 2024.

Article 3 – Les animaux abattus seront comptabilisés, et un compte rendu sera adressé au Maire avec copie au service en charge de la chasse à la DDT. Le Maire se chargera de procéder à l'enlèvement des cadavres dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 4 – Il est interdit de tirer une autre espèce que celle citée dans l'arrêté.

Article 5 – La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 27 mars 2026.

Article 6 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.

AR Prefecture

086-218600526-20250905-20250905_CT_01-AR
Reçu le 06/09/2025

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers pendant deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Article 8 – Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montmorillon,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Vienne,
- Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le commandant de brigade de Gendarmerie de Gençay.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 05 septembre 2025

Le Maire
Gilles BOSSEBOEUF



AR Prefecture

086-218600526-20250905-20250905_CT_01-AR
Reçu le 06/09/2025